PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la protection des populations

Service Protection de l'Environnement
Marmilhat
BP 120
63370 Lempdes

Lempdes, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS BELL FRANCE TEILHEDE

LD MONTAURY
63460 Teilhède

Code AIOT : 0005602323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 dans l'établissement SAS BELL FRANCE TEILHEDE implanté LD MONTAURY 63460 Teilhède. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BELL FRANCE TEILHEDE
- LD MONTAURY 63460 Teilhède
- Code AIOT : 0005602323
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement BELL FRANCE est spécialisé dans le secteur de la préparation industrielle de produits à base de viande. Cette entreprise est soumise au régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêté d'autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 14/12/1999, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Arrêté d'autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 14/12/1999, article 18	/	Sans objet
3	Arrêté cadre sécheresse	Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article article 8.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra augmenter la fréquence des relevés de son compteur d'arrivée d'eau afin de suivre sa consommation au plus près.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté d'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/1999, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvement d'eau et consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours, et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le relevé des indications du compteur d'eau est réalisé une fois par semaine. Le jour de l'inspection le compteur affiche 49684 m3. Le fournisseur d'eau a installé une borne wifi à proximité du compteur pour connaitre le volume en temps réel. L'exploitant pourra prochainement s'y connecter pour obtenir ces informations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Arrêté d'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/1999, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eaux usées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit moyen journalier est de 62 m3, toutefois le débit moyen maximal pourra être porté à 75 m3/j.
Constats : Sur le dernier relevé, le débit mesuré en continu est inférieur 62 m^3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Arrêté cadre sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article article 8.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, PSH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Usages faisant l'objet de mesures d'exemption spécifiques En période d'alerte, d'alerte renforcée, de crise, sont exemptées de restrictions : les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7000 m3 et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration.
Constats : L'établissement utilise uniquement l'eau du réseau public. La consommation pour 2022 est de 32246 m^3. Le fournisseur d'eau est le SIAEP Sioule et Morge. L'exploitant n'a pas d'information quant aux masses d'eau dans lesquelles sont réalisés les prélèvements et les rejet de ses eaux. Les produits entrants dans le process de fabrication sont des viandes à l'état frais (85%) et des viandes congelées (15%). Le volume de stockage des matières premières à l'état frais est d'environ 48h. Le volume de stockage en froid négatif est de 2 à 3 semaines. La quantité d'eau consommée ne peut être réduite que si le nombre de jours de production est réduit. Selon le type de production il peut y avoir mélange de frais et congelé ou uniquement du frais ou uniquement du congelé. Le principal poste de consommation d'eau est le nettoyage. Pas d'utilisation dans le process. Depuis plusieurs années l'exploitant a mis en place des mesures visant à réduire la consommation en eau, cependant le Plan de Sobriété Hydrique n'est pas formalisé. Actuellement, des essais, pour l'utilisation d'un produit désinfectant sans rinçage, sont menés. La validation du point de vue sanitaire est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet